

COMMUNE DE MAREAU-AUX-BOIS



ENQUETE PUBLIQUE

Projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois

- Du lundi 28 août 2023 au samedi 16 septembre 2023
- Tribunal Administratif d'Orléans
- Décision du 26 juin 2023
- Enquête n°E23000105 /45
- Arrêté de Madame Le Maire en date du 6 juillet 2023

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire-Enquêteur : M. Jean-Charles POIRIER
Poilly-Lez-Gien le 20 septembre 2023

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | GENERALITES | 2 |
| 1.1 | PRÉAMBULE | 2 |
| 1.2 | OBJET DE L'ENQUETE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE..... | 2 |
| 1.2.1 | <i>Objectifs poursuivis et procédures règlementaires menant aux projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois.....</i> | 2 |
| 1.2.2 | <i>Les avis règlementaires aux projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois</i> | 4 |
| 1.2.3 | <i>L'Enquête Publique</i> | 5 |
| 1.2.4 | <i>L'approbation</i> | 5 |
| 1.3 | CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 5 |
| 1.4 | COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE..... | 5 |
| 2 | ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 6 |
| 2.1 | MODALITE DE L'ENQUETE | 6 |
| 2.2 | INFORMATION DU PUBLIC..... | 6 |
| 2.3 | PREPARATION DE L'ENQUETE ET VISITE DES LIEUX | 8 |
| 2.4 | CLIMAT ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE..... | 8 |
| 2.5 | CLOTURE DE L'ENQUETE..... | 8 |
| 2.6 | COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE | 8 |
| 3 | ANALYSE DES OBSERVATIONS..... | 9 |
| 3.1 | LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES | 9 |
| 3.2 | DECOMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC | 9 |
| 3.3 | TABLEAU DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS..... | 10 |
| 3.4 | MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE..... | 10 |
| 3.5 | OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPOSES DU PETITIONNAIRE, COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR..... | 10 |
| 3.5.1 | <i>Commentaires, Avis sur les observations du public et les questions du Commissaire Enquêteur.....</i> | 10 |
| 3.5.2 | <i>Avis du Commissaire-enquêteur sur le dossier soumis à l'enquête.....</i> | 10 |
| 3.6 | CONCLUSION GENERALE | 10 |
| | CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LES PROJETS DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET D'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE MAREAU-AUX-BOIS | 12 |
| | ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUETE | 20 |

COMMUNE DE MAREAU-AUX-BOIS

Projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois

RAPPORT D'ENQUÊTE

1 GENERALITES

1.1 PRÉAMBULE

Par décision de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans, il est prescrit au Commissaire-enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique ayant pour objet « Les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois ».

Cette enquête publique, effectuée du lundi 28 août 2023 au samedi 16 septembre 2023, soit 20 jours consécutifs, conduit le Commissaire-enquêteur à établir le rapport concernant le déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport est complété par un document distinct exposant les « conclusions motivées du Commissaire-enquêteur », qui a pour objet d'énoncer son point de vue personnel à l'égard du projet.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1.2.1 *Objectifs poursuivis et procédures règlementaires menant aux projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois*

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L 2224-10, la lutte contre la pollution apportée par les eaux usées et pluviales et la maîtrise du ruissellement pluvial, à travers les zonages d'assainissement.

Leur mise en place est soumise à une enquête publique dont les modalités sont décrites dans le Code de l'environnement.

La présente enquête publique concerne l'élaboration des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Mareau-aux-Bois, située dans le département du Loiret (45).

Il permettra d'informer le public et de recueillir ses observations relatives aux règles qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur leur commune.

Les projets de zonages d'assainissement ont été déterminés en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales. Une fois établis, les plans d'assainissement constitueront un outil d'aide à la décision et d'aide à la planification pour la collectivité, mais également un outil d'information du public.

L'élaboration du dossier d'enquête publique des projets de zonages d'assainissement s'appuie sur les données issues de l'étude d'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la Communauté de Communes du Pithiverais par le Bureau d'Etudes Setec Hydratec.

L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales doit respecter des textes législatifs et réglementaires qui encadrent à la fois la procédure, mais également son contenu. L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Plus particulièrement :

- Art. R. 2224-7 : « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

- Art. R. 2224-8 : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement. »

- Art. R. 2224-9 : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) prendra en charge le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté

du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : Le contrôle technique exercé par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception, et une vérification de l'exécution avant remblayage

- Pour les autres installations :

- * vérifier l'existence d'une installation ;

- * vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation

- * évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement

- * évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement décrit les modalités de réalisation de l'enquête publique. Il est rappelé que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles : cette délimitation a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet, tel que le stipule la circulaire du 22 mai 1997 (annexe 1, article 6) :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement

- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement

- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'environnement, le présent projet était susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Suite à la demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales n'ont pas été soumis à évaluation environnementale.

Dans ce contexte et conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, la durée d'enquête publique a été réduite à 20 jours.

1.2.2 Les avis réglementaires aux projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois

En application de l'article R.104-28 du Code de l'Environnement, la mission régionale de l'environnement et du développement durable (MRAE) a décidé en date du 28 octobre 2022 que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision de la MRAE a été reprise dans le dossier de l'enquête publique.

1.2.3 L'Enquête Publique

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois a été soumise à enquête publique par Madame le Maire, conformément aux dispositions réglementaires.

1.2.4 L'approbation

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois, après prise en considération des observations émises lors de l'enquête publique par la population dans le cadre du rapport du Commissaire-enquêteur, sera autorisée ou non par délibération du Conseil Municipal de Mareau-aux-Bois.

1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par sa décision du 26 juin 2023 n° E23000105/ 45, le Tribunal Administratif d'ORLEANS a désigné Monsieur Jean-Charles POIRIER, en qualité de Commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête publique a été composé des éléments listés ci-dessous.

Rapport technique de la société SETEC HYDRATEC

Annexe 1 : notice technique liée au zonage pluvial

Plan du projet de zonage des eaux usées

Plan du projet de zonage des eaux pluviales

Annexe 2 : Décision de la MRAE du 28 octobre 2022

Annexe 3 : Délibération de la Mairie de Mareau-aux-Bois approuvant le projet et autorisant Madame le Maire à lancer la procédure d'enquête

Annexe 4 : Décision du Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire enquêteur

Annexe 5 : Arrêté de Madame le Maire de Mareau-aux-Bois ouvrant l'Enquête Publique

Ce dossier d'enquête publique, a été soumis à l'enquête conduite par le Commissaire-enquêteur et mis à la disposition du public en version numérique ainsi qu'en papier avec le registre d'observations, dans les locaux de la Mairie de Mareau-aux-Bois où il a été consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture des locaux du lundi 28 août 2023 au Samedi 16 septembre 2023 soit 20 jours consécutifs. Ce dossier d'enquête publique a été également consultable sur toute la période de l'enquête publique sur le site internet de la Communauté des communes du pithiverais.

<https://www.ccdp.fr/contacts/mareau-aux-bois/>

Le Commissaire-enquêteur a également disposé de ce dossier d'enquête publique conjointe.

Le registre d'enquête publique a été coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur. Les documents du dossier ont également été paraphés par le Commissaire-enquêteur. L'ensemble du dossier a ainsi été légalisé.

Le présent rapport traite de l'organisation de la procédure, des informations sur son déroulement et de l'analyse des observations correspondantes. Les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé. Toutefois, afin d'en faciliter l'exploitation, ils sont regroupés sous une même reliure. Ces documents sont tenus à la disposition du public durant un an (cf. article R123-21 du code de l'environnement).

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 MODALITE DE L'ENQUETE

Dans son arrêté en date du 6 juillet 2023 d'ouverture de l'enquête publique, Madame le Maire de Mareau-aux-Bois a indiqué les modalités de l'enquête dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- La durée : 20 jours consécutifs, du lundi 28 août 2023 au samedi 16 septembre 2023
- Le lieu et siège de l'enquête : la Mairie de Mareau-aux-Bois
- Le lieu de dépôt du dossier réglementaire et du registre d'enquête publique :
 - Sous format électronique, sur le site Internet de la Communauté des communes du Pithiverais.

<https://www.ccdp.fr/contacts/mareau-aux-bois/>

- Sous format papier et en version numérique consultable dans les locaux de la mairie de Mareau-aux-Bois aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :

- * Le lundi de 17h30 à 19h00
- * Le mercredi de 14h30 à 19h00
- * Le vendredi de 18h30 à 19h30

- Les dates et horaires auxquels le Commissaire-enquêteur recevra le public en mairie de Mareau-aux-Bois
 - Lundi 28 août 2023 de 09h00 à 12h00 (Date d'ouverture de l'enquête publique).
 - Vendredi 8 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
 - Samedi 16 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 (Date de clôture de l'enquête publique).
- L'adresse du Commissaire-enquêteur pour réception des observations par courriers (adresse de la Mairie) ainsi que l'adresse mail pour recueillir les avis et observations du public au cours de l'enquête : mairie.mareau-aux-bois@wanadoo.fr en précisant l'objet de l'enquête.
- La publicité faite à l'enquête

2.2 INFORMATION DU PUBLIC

L'arrêté de Madame Le Maire de Mareau-aux-Bois du 6 juillet 2023 prescrivait que la publicité de l'enquête devait être réalisée ainsi :

« Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête publique est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ces formalités seront effectuées avant le 13 août 2023 et certifiées par le maire. L'insertion dans la presse locale sera renouvelée dans les conditions ci-dessus avant le 5 septembre 2023 (Avant exploration d'un délai de 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête).

La publicité de l'enquête a été assurée :

- Par voie de presse à la rubrique « Annonces légales » dans les journaux suivants :
 - *La République du Centre* 45 des 11 et 28 août 2023
 - *Le Courrier du Loiret* 45 des 9 et 30 août 2023
- Par publication sur le site internet de la Communauté des communes du Pithiverais. à l'adresse ci-jointe :

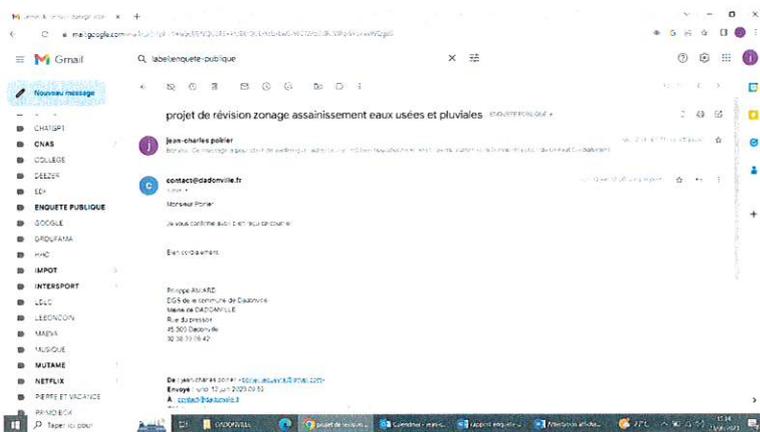
<https://www.ccdp.fr/contacts/mareau-aux-bois/>

- Par affichage durant toute la durée de l'enquête publique sur 2 panneaux d'affichage réglementaires, de format A2 et de couleur jaune, implantés dans le centre village de la commune faisant l'objet de l'avis de l'Enquête Publique :

Je me suis rendu sur place pour constater la présence de l'ensemble de ces affichages réglementaires aux dates suivantes :

- Samedi 12 août 2023
- Samedi 26 août 2023
- Lundi 28 août 2023
- Vendredi 8 août 2023
- Samedi 16 septembre 2023

J'ai transmis un mail à l'adresse en précisant l'objet de l'enquête : mairie.mareau-aux-bois@wanadoo.fr, Projet de révision des zonages d'assainissement d'eaux usées et pluviales, afin de m'assurer du bon fonctionnement de cette adresse. Les copies écrans ci-dessous confirment le bon fonctionnement de l'adresse mail.



Enfin, la Commune de Mareau-aux-Bois m'a transmis le certificat d'affichage joint en annexe 4.

Compte tenu de ces éléments, je considère que l'information du public a été réalisée de manière satisfaisante et conforme aux obligations légales.

2.3 PREPARATION DE L'ENQUETE ET VISITE DES LIEUX

Début juillet 2023, j'ai échangé avec Madame Rouvreau, Maire de la commune de Mareau-aux-Bois afin de définir les modalités organisationnelles de l'Enquête Publique.

Le 26 août 2023, j'ai pu rencontrer Madame Rouvreau, qui m'a présenté les enjeux et objectifs du projet ainsi que les différentes problématiques rencontrées actuellement sur le réseau pluvial impactant quelques administrés. J'ai pu visiter les différents secteurs de la commune ainsi que la station d'épuration traitant les eaux usées de la Commune.

Je me suis assuré de la bonne prise en compte de l'organisation de cette Enquête Publique dans les locaux de la Mairie (salle affectée, ouverture de la mairie, mise à disposition numérique). Il m'a également remis la majeure partie des documents composant le dossier soumis à enquête publique sous format numérique.

2.4 CLIMAT ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

Le public pouvait accéder sans problème au dossier d'enquête publique et exposer ses remarques.

Pour recevoir le public, le Commissaire-enquêteur disposait, lors des permanences, de la salle du Conseil, dont les conditions matérielles étaient tout à fait adéquates pour accueillir le public dans de bonnes conditions.

Pour autant, cette enquête n'a pas été suivie par le public lors des permanences.

Durant les trois permanences, personne n'est venue.

Aucune observation n'a été émise.

2.5 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est achevée le Samedi 16 septembre 2023 . Le registre d'enquête présent en mairie de Mareau-aux-Bois a été clos le soir même par le Commissaire-enquêteur et les pièces du dossier consignées dans le même temps.

2.6 COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE

Compte tenu de l'absence d'observations, aucun procès-verbal de synthèse des observations n'a été établi et transmis.

Aucune réunion n'a été également organisée avec le maître d'ouvrage.

Le tableau suivant reprend les principales dates de l'enquête.

| Date | Evénements |
|--------------------|--|
| 26 juin 2023 | Décision du tribunal administratif |
| Début juillet 2023 | Echanges téléphoniques avec Madame Rouvreau, Maire de la commune de Mareau-aux-Bois pour définir et valider les modalités d'organisation de l'Enquête Publique (Arrêté d'ouverture, Avis d'Enquête) |
| 6 juillet 2023 | Arrêté Municipal prescrivant l'Enquête Publique |
| 26 août 2023 | <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec Madame Rouvreau, Maire de la commune de Mareau-aux-Bois pour cadrer l'organisation de cette Enquête Publique dans les locaux de la Mairie • Visite des secteurs de la commune ainsi que la station d'épuration traitant les eaux usées de la Commune : |
| 9 et 11 août 23 | Annonces légales dans les journaux La République du Centre, et Le courrier du Loiret 45– 1ère parution |
| 28 août 2023 | Début de l'enquête publique |
| 28 août 2023 | Première permanence |
| 28 et 30 août 2023 | Annonces légales dans les journaux La République du Centre, et Le courrier du Loiret 45– 2ème parution |
| 8 septembre 2023 | Seconde permanence |
| 16 septembre 2023 | Troisième permanence |
| 16 septembre 2023 | Fin de l'enquête publique |

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

En application de l'article R.104-28 du Code de l'Environnement, la MRAE a été saisie du dossier pour décider si une évaluation environnementale devait être réalisée pour le projet.

La MRAE a publié le 28 octobre 2022 l'information que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cet élément d'information a été annexé, dès le début de la procédure, au dossier présenté à l'enquête publique.

Le public y a donc eu accès au même titre que tous les autres documents.

3.2 DECOMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation n'a été émise.

3.3 TABLEAU DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Aucune observation n'a été émise.

3.4 MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

Compte tenu de l'absence d'observations, aucun procès-verbal de synthèse des observations n'a été établi et transmis.

3.5 OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DU PETITIONNAIRE, COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

3.5.1 Commentaires, Avis sur les observations du public et les questions du Commissaire Enquêteur

Aucune observation n'a été émise.

3.5.2 Avis du Commissaire-enquêteur sur le dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête est complet.

La Commune de Mareau-aux-Bois s'est faite accompagner par la Communauté des Communes du Pithiverais, du cabinets d'études SETEC HYDRATEC pour l'élaboration du dossier.

Les documents sont assez techniques.

Le Commissaire enquêteur regrette que l'impact sur le prix de l'eau (et notamment la part assainissement) n'a pas été abordé dans le cadre du zonage. Cela aurait permis de mieux argumenter les choix de zonage.

3.6 CONCLUSION GENERALE

Au vu :

- De l'analyse du dossier soumis à l'enquête,
- Du déroulement régulier de celle-ci,
- De l'analyse des observations enregistrées,
- Des renseignements recueillis au cours de l'enquête,
- Des reconnaissances effectuées sur place par le Commissaire-enquêteur,
- De la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées,

il apparaît que la durée de l'enquête publique et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles:

- De publication de l'avis d'enquête,
- De la tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête,
- De la présence du Commissaire-enquêteur en Mairie aux heures et jours prescrits,
- D'ouverture et de clôture du registre d'enquête,
- De recueil des remarques du public avec observation des délais de la période d'enquête, ont été scrupuleusement respectés. Ceci est vérifiable.

Dans ces conditions, le Commissaire-enquêteur estime avoir agi dans le respect de la Loi et ainsi pouvoir émettre sur les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois, un avis fondé qui fait l'objet des "Conclusions motivées et avis du Commissaire-enquêteur", joints à la suite du présent rapport.

Le Commissaire-enquêteur tient aussi à souligner la qualité des relations entretenues avec l'ensemble des interlocuteurs et à remercier les uns et les autres.

Fait à POILLY-LEZ-GIEN, le 20 septembre 2023

Jean-Charles POIRIER



Commissaire-enquêteur

COMMUNE DE MAREAU-AUX-BOIS

Projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LES PROJETS DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET D'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE MAREAU-AUX-BOIS

Cadre juridique :

- Code de l'Environnement
- Nomination du Commissaire-enquêteur par la décision du Tribunal Administratif d'Orléans n° E23000105/ 45 du 26 juin 2023
- Arrêté, en date du 6 juillet 2023, de Madame Le Maire de Mareau-aux-Bois qui prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

Présentation, cadre et objet de l'enquête

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L 2224-10, la lutte contre la pollution apportée par les eaux usées et pluviales et la maîtrise du ruissellement pluvial, à travers les zonages d'assainissement.

Leur mise en place est soumise à une enquête publique dont les modalités sont décrites dans le Code de l'environnement.

La présente enquête publique concerne l'élaboration des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Mareau-aux-Bois, située dans le département du Loiret (45).

Il permettra d'informer le public et de recueillir ses observations relatives aux règles qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur leur commune.

Les projets de zonages d'assainissement ont été déterminés en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales. Une fois établis, les plans d'assainissement constitueront un outil d'aide à la décision et d'aide à la planification pour la collectivité, mais également un outil d'information du public.

L'élaboration du dossier d'enquête publique des projets de zonages d'assainissement s'appuie sur les données issues de l'étude d'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la Communauté de Communes du Pithiverais par le Bureau d'Etudes Setec Hydratec.

L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales doit respecter des textes législatifs et réglementaires qui encadrent à la fois la procédure, mais également son contenu. L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Plus particulièrement :

- Art. R. 2224-7 : « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

- Art. R. 2224-8 : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement. »

- Art. R. 2224-9 : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) prendra en charge le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : Le contrôle technique exercé par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception, et une vérification de l'exécution avant remblayage

- Pour les autres installations :

* vérifier l'existence d'une installation ;

* vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation

* évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement

* - évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement décrit les modalités de réalisation de l'enquête publique. Il est rappelé que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles : cette délimitation a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet, tel que le stipule la circulaire du 22 mai 1997 (annexe 1, article 6) :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement

- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement

- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'environnement, le présent projet était susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Suite à la demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales n'ont pas été soumis à évaluation environnementale.

Dans ce contexte et conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, la durée d'enquête publique a été réduite à 20 jours.

La présente enquête publique relative aux projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois, prescrite par l'arrêté municipal du 6 juillet 2023 a été conduite afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Déroulement de l'enquête

Par décision n° E23000105 / 45 du 26 juin 2023, Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans, a désigné Monsieur Jean-Charles POIRIER, Commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête.

Conformément à l'arrêté municipal du 6 juillet 2023, l'enquête publique a été ouverte le 28 août 2023 pour se terminer le 16 septembre 2023, soit 20 jours consécutifs.

Les trois permanences prévues ont été tenues. Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de Mareau-aux-Bois pendant toute la durée de l'enquête. Des courriers pouvaient être adressés au Commissaire-enquêteur.

Lors de chaque permanence, j'étais présent pour entendre les personnes souhaitant émettre des observations ou avis sur le projet. Je n'ai cependant rencontré aucune personne lors des permanences.

Les dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application du 25 avril 2017 (dossier consultable sur le site internet de la Mairie, envoi d'observation possible sur une adresse mail, observations consultables en ligne) ont été respectées.

Les affichages sur deux panneaux d'affichages de la Commune ont bien été réalisés. Le certificat d'affichage est joint en annexe 4.

Les publicités légales ont été faites dans deux journaux locaux, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (La République du Centre et Le courrier du Loiret 45), 15 jours avant le début de l'enquête et durant les 8 premiers jours de l'enquête.

L'enquête a été clôturée, pour l'ensemble des dispositions offertes, le samedi 16 septembre 2023.

Le registre a été clôturé et repris par le Commissaire-enquêteur. Le dossier vérifié dans sa complétude a été laissé à la commune aux fins d'archivage.

Compte tenu de l'absence d'observations, aucun procès-verbal de synthèse des observations n'a été établi et transmis.

Aucune réunion n'a été également organisée avec le maître d'ouvrage.

Participation du Public, analyse des observations, demandes d'éléments complémentaires de la part du Commissaire Enquêteur

Aucune observation n'a été émise.

Analyse et conclusions du Commissaire-enquêteur sur les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois.

Pour construire et argumenter son avis, le Commissaire-enquêteur s'est appuyé sur :

- ✓ Le dossier présenté à l'enquête publique ;
- ✓ La décision de la MRAE de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale
- ✓ L'absence d'observations et remarques du public,
- ✓ Les visites effectuées sur le terrain, ainsi que ses recherches personnelles.

Sur le choix et la conduite de la procédure des projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois.

Le Commissaire-enquêteur constate que le projet nécessite la procédure suivante :

- une délibération de la Collectivité approuvant le projet et lançant une enquête publique, au titre du code de l'environnement,
- la saisine de la MRAE dans le cadre de la procédure cas par cas afin de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale,
- la conduite d'une enquête publique,

Après saisine par la Commune de Mareau-aux-Bois, la MRAE a décidé en date du 28 octobre 2022 de ne pas soumettre le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales, à évaluation environnementale.

Par délibération du 15 mai 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Mareau-aux-Bois a approuvé le projet des zonages et a autorisé le Maire à lancer la procédure d'Enquête Publique.

Par sa décision du 26 juin 2023 n° E23000105/ 45, le Tribunal Administratif d'ORLEANS a désigné Monsieur Jean-Charles POIRIER, en qualité de Commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet le Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois.

Par arrêté du 6 juillet 2023 , Madame Le Maire de Mareau-aux-Bois a ordonné l'ouverture d'une enquête publique concernant le Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois.

Aussi, le Commissaire-enquêteur considère que la procédure administrative est conforme aux dispositions réglementaires.

Sur le dossier soumis à l'enquête publique

En application du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique doit contenir :

- Notice technique et plans de zonage

- Décision de la MRAE de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend bien l'ensemble de ces pièces.

- Notice technique et plans de zonage

Le Commissaire-enquêteur estime que la notice technique et les plans de zonage sont assez complets dans l'ensemble. Les plans sont suffisamment clairs et permettent de visualiser les différents secteurs. En revanche, il regrette que l'impact sur le prix de l'eau (et notamment la part assainissement) n'a pas été abordé dans le cadre du zonage. Cela aurait permis de mieux argumenter les choix de zonage en assainissement collectif et individuel.

- Décision de la MRAE,

La MRAE a décidé en date du 28 octobre 2022 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

- Arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique

L'arrêté municipal a été pris en date du 6 juillet 2023. L'ensemble des modalités d'organisation de l'enquête a été décrit.

Sur les objectifs du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois.

Le commissaire enquêteur rappelle qu'il s'agit d'une obligation réglementaire en application des Articles L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales.

Le commissaire enquêteur ajoute que cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ont été engagés dans le cadre du transfert de la compétence assainissement à la Communauté des Communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024.

Sur la prise en compte de l'environnement

Compte tenu de la décision de la MRAE de ne pas soumettre le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois, à évaluation environnementale, le Commissaire-enquêteur considère que la thématique environnementale a été bien prise en compte dans le cadre de ce projet.

Conclusion générale

Au regard de l'ensemble des éléments évoqués précédemment, le Commissaire-enquêteur considère que le projet présenté à l'enquête publique apparaît comme un projet respectueux de l'intérêt général.

Compte tenu de l'absence d'observations du public durant la période de l'enquête, je constate donc aucune contestation sur ce projet.

Je considère que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois présente la volonté du porteur de projet de prévoir une gestion des eaux usées résiduaires et pluviales urbaines maîtrisée.

Ceci me conduit à estimer que, au regard de l'intérêt général qui doit guider ce projet, l'acceptabilité socio-économique et environnementale de cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées, ainsi que cette élaboration du zonage des eaux pluviales, est bonne.

Ainsi,

- La présentation globale du projet, de son contexte, et du contenu précis, en préalable de l'enquête publique, par Madame Rouvreau, auprès du Commissaire-enquêteur le 26 août 2023,
- Les visites de terrain réalisées par le Commissaire-enquêteur en amont de la période d'enquête publique,
- L'étude du dossier et des divers documents mis à la disposition du Commissaire-enquêteur,
- L'absence d'observations émises par le public

Me permettent de prendre une position motivée sur les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois.

Considérant que :

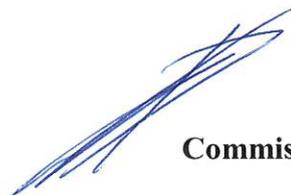
- Les éléments du dossier fournis pour les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois sont conformes à la réglementation et ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée,
- L'information du public a été réalisée de manière satisfaisante par 2 affichages plusieurs fois contrôlé de l'avis d'enquête publique situés dans différents secteurs de la Commune, (Certificat d'affichage en Annexe 4)
- L'enquête s'est déroulée selon les conditions que la législation et la réglementation en vigueur imposent,
- Le dossier soumis à enquête publique a pu être consulté dans des conditions satisfaisantes et que son contenu était conforme à la législation,

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

J'émet un **avis favorable** aux projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois.

Fait à Poilly-Lez-Gien le 20 Septembre 2023

Jean-Charles POIRIER



Commissaire-Enquêteur

COMMUNE DE MAREAU-AUX-BOIS

Projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et
d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de
Mareau-aux-Bois

ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUETE

Annexe 1 : Décision du 26 juin 2023 n°E23000105 / 45 du Tribunal Administratif d'ORLEANS désignant le Commissaire-enquêteur

Annexe 2 : Arrêté municipal du 6 juillet 2023 prescrivant l'enquête publique portant sur les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Commune de Mareau-aux-Bois.

Annexe 3 : Avis d'enquête

Annexe 4 : Certificat d'affichage de la Mairie de Mareau-aux-Bois.

Annexe 5 : Journaux « La République du Centre », « Le courrier du Loiret 45 » avec les 2 insertions de l'avis d'enquête publique 15 jours avant le début de l'Enquête Publique et dans les 8 jours qui ont suivis le début d'enquête.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

26/06/2023

N° E23000105 /45

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 21/06/2023, la lettre par laquelle la maire de MAREAU-AUX-BOIS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

les projets de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de MAREAU-AUX-BOIS (Loiret) ;

Vu la décision en date du 15 octobre 2020 par laquelle le président du tribunal a délégué à Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, le pouvoir de désigner les commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Charles POIRIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel LAFFAILLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique unique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Madame la maire de MAREAU-AUX-BOIS, à Monsieur Jean-Charles POIRIER et à Monsieur Michel LAFFAILLE.

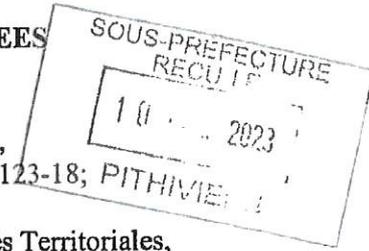
La Présidente déléguée,

Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

COMMUNE DE MAREAU-AUX-BOIS

ARRÊTÉ PORTANT ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX ZONAGES

EAUX PUVIALES ET EAUX USEES



Le Maire de la commune de MAREAU-AUX-BOIS

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-3 à L 123-18;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau;

Vu les articles R.2224-8 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/05/2023 relative aux projets de zonages des eaux usées et des eaux pluviales,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'eaux usées et des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du ... juillet 2023, désignant en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Charles POIRIER, domicilié à Poilly-Les-Gien.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du projet de zonages des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Mareau-Aux-Bois, pour une durée de 20 jours : du 28 août 2023 au 16 septembre 2023.

Article 2 : Monsieur Jean-Charles POIRIER demeurant à Poilly-Les-Gien, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, M. Jean Charles POIRIER, et ouvert par le maire, seront déposés en mairie de Mareau-Aux-Bois, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir les lundi de 17h30 à 19h00 et mercredi de 14h30 à 19h00. Les observations pourront également être transmises à l'attention du commissaire enquêteur :

- par courrier en mairie de Mareau-Aux-Bois (2 rue des Écoles 45300 Mareau-Aux-Bois). Ils seront annexés au registre d'enquête.
- par mail à l'adresse suivante : mairie.mareau-aux-bois@wanadoo.fr

Article 4 : Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Mareau-Aux-Bois, afin de répondre aux demandes d'informations présentées par les administrées :

- * Lundi 28 août 2023 de 9:00 à 12:00
- * Vendredi 8 septembre 2023 de de 14:00 à 17:00
- * Samedi 16 septembre 2023 de 9:00 à 12:00.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans un le délai d'un mois devra transmettre au maire de Mareau-Aux-Bois, le dossier, le rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport sera transmise à Madame la Préfète du Loiret. Le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en mairie de Mareau-Aux-Bois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et aux portes de la mairie de Mareau-Aux-Bois. Un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ces formalités seront effectuées avant le 13 août 2023, et certifiées par le Maire.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PROJET D'ELABORATION DES ZONAGES
DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE MAREAU AUX BOIS**

Par arrêté du 6 juillet 2023, le Maire de MAREAU AUX BOIS, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur les projets de zonages des eaux usées et pluviales de la commune de MAREAU AUX BOIS.

Par décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, M Jean-Charles POIRIER, est désigné commissaire-enquêteur.

L'enquête publique se déroulera pendant 20 jours : du lundi 28 août au samedi 16 septembre 2023.

Pendant cette période les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier en mairie de MAREAU AUX BOIS – 2 rue des Écoles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et pendant les permanences du commissaire enquêteur. Ce dossier consultable en format papier le sera également, durant le temps de l'enquête, sur support numérique sur un ordinateur mis à disposition en Mairie : lundi de 17h30 à 19h, mercredi de 14h30 à 19h, et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pithiverais à l'adresse suivante : <https://www.ccdp.fr/contacts/mareau-aux-bois/>

Les personnes qui le souhaitent pourront consigner leurs observations, avis et remarques sur les registres ouverts à cet effet et déposés en mairie ou les adresser par courrier au commissaire-enquêteur en mairie de MAREAU AUX BOIS, siège de l'enquête publique, ou par mail à mairie.mareau-aux-bois@wanadoo.fr.

Le commissaire-enquêteur recevra le public dans les conditions suivantes :

- lundi 28 août 2023 de 9h00 à 12h00
- vendredi 08 septembre de 14h00 à 17h00
- samedi 16 septembre de 9h00 à 12h00

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur, seront consultables en Mairie de MAREAU AUX BOIS dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête, et ce pendant un an.

Au terme de l'enquête publique les projets seront soumis, pour approbation ou rejet, à délibération du Conseil Municipal s'agissant du zonage des eaux usées et des eaux pluviales

A MAREAU AUX BOIS, le 6 juillet 2023.

Le Maire,
Isabelle ROUVREAU.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Loiret

COMMUNE : **Mareau-aux-Bois**

Autorisation préalable d'exploiter
Application de l'article R.123-11 du Code Rural

-

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Isabelle ROUVREAU, Maire de la commune de **Mareau-aux-Bois**, CERTIFIE avoir fait procéder à l'affichage de l'enquête publique relative aux zonages eaux pluviales et eaux usées, 2 semaines préalablement au début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête du 28 août au 16 septembre 2023.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit.

A Mareau-aux-Bois, le 18 septembre 2023

Le Maire,

Isabelle ROUVREAU



ATTESTATION DE PARUTION

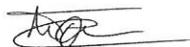
Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

| | |
|--------------------------|---|
| Référence annonce : | CF143241, N°217498 |
| Nom du support : | * Le Courrier du Loiret 45 (Groupe Centre France) |
| Département : | 45 |
| Date de parution : | 09/08/2023 |
| Parution : | 130,48 € HT |
| Frais de justificatifs : | 11,70 € HT |
| Justificatif numérique : | 0,00 € HT |
| Insertion web : | 12,00 € HT |
| Montant TVA : | 30,84 € |
| Total TTC : | 185,02 € |

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 31 Juillet 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

Commune de Mareau-aux-Bois (45300)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DES PROJETS DE ZONAGE EAUX USÉES ET PLUVIALES

Sont soumis à enquête publique les plans de zonage eaux usées et pluviales, en mairie pendant 20 jours : **du lundi 28 août au samedi 16 septembre 2023**. Vous pourrez rencontrer M Poirier, commissaire-enquêteur, en mairie :

- **Lundi 28 août 2023 de 9h à 12h.**
- **vendredi 08 septembre de 14h à 17h.**
- **samedi 16 septembre de 9h à 12h.**

Chacun peut prendre connaissance du dossier lors des permanences en mairie ou sur le site <https://www.ccdp.fr/contacts/mareau-aux-bois/> et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en mairie 2 rue des Écoles à Monsieur le commissaire enquêteur

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

| | |
|--------------------------|---|
| Référence annonce : | CF143244, N°217499 |
| Nom du support : | * Le Courrier du Loiret 45 (Groupe Centre France) |
| Département : | 45 |
| Date de parution : | 30/08/2023 |
| Parution : | 130,48 € HT |
| Frais de justificatifs : | 11,70 € HT |
| Justificatif numérique : | 0,00 € HT |
| Insertion web : | 12,00 € HT |
| Montant TVA : | 30,84 € |
| Total TTC : | 185,02 € |

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 31 Juillet 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

Commune de Mareau-aux-Bois (45300)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DES PROJETS DE ZONAGE EAUX USÉES ET PLUVIALES

Sont soumis à enquête publique les plans de zonage eaux usées et pluviales, en mairie pendant 20 jours : **du lundi 28 août au samedi 16 septembre 2023**. Vous pourrez rencontrer M Poirier, commissaire-enquêteur, en mairie :

- **Lundi 28 août 2023 de 9h à 12h.**
- **vendredi 08 septembre de 14h à 17h.**
- **samedi 16 septembre de 9h à 12h.**

Chacun peut prendre connaissance du dossier lors des permanences en mairie ou sur le site <https://www.ccdp.fr/contacts/mareau-aux-bois/> et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en mairie 2 rue des Écoles à Monsieur le commissaire enquêteur

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

| | |
|--------------------------|---|
| Référence annonce : | CF143336, N°217639 |
| Nom du support : | * La République du Centre 45 (Groupe Centre France) |
| Département : | 45 |
| Date de parution : | 11/08/2023 |
| Parution : | 130,48 € HT |
| Frais de justificatifs : | 11,70 € HT |
| Justificatif numérique : | 0,00 € HT |
| Insertion web : | 12,00 € HT |
| Montant TVA : | 30,84 € |
| Total TTC : | 185,02 € |

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 1 Août 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

Commune de Mareau-aux-Bois (45300)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DES PROJETS DE ZONAGE EAUX USÉES ET PLUVIALES

Sont soumis à enquête publique les plans de zonage eaux usées et pluviales, en mairie pendant 20 jours : **du lundi 28 août au samedi 16 septembre 2023**. Vous pourrez rencontrer M Poirier, commissaire-enquêteur, en mairie :

- **Lundi 28 août 2023 de 9h à 12h.**
- **vendredi 08 septembre de 14h à 17h.**
- **samedi 16 septembre de 9h à 12h.**

Chacun peut prendre connaissance du dossier lors des permanences en mairie ou sur le site <https://www.ccdp.fr/contacts/mareau-aux-bois/> et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en mairie 2 rue des Écoles à Monsieur le commissaire enquêteur

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.



Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 17 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : **CF143337, N°217640**
Nom du support : *** La République du Centre 45 (Groupe Centre France)**
Département : **45**
Date de parution : **28/08/2023**
Parution : **130,48 € HT**
Frais de justificatifs : **11,70 € HT**
Justificatif numérique : **0,00 € HT**
Insertion web : **12,00 € HT**
Montant TVA : **30,84 €**
Total TTC : **185,02 €**

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 1 Août 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité

Marylène GUERARD

Commune de Mareau-aux-Bois (45300)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DES PROJETS DE ZONAGE EAUX USÉES ET PLUVIALES

Sont soumis à enquête publique les plans de zonage eaux usées et pluviales, en mairie pendant 20 jours : **du lundi 28 août au samedi 16 septembre 2023**. Vous pourrez rencontrer M Poirier, commissaire-enquêteur, en mairie :

- **Lundi 28 août 2023 de 9h à 12h.**
- **vendredi 08 septembre de 14h à 17h.**
- **samedi 16 septembre de 9h à 12h.**

Chacun peut prendre connaissance du dossier lors des permanences en mairie ou sur le site <https://www.ccdp.fr/contacts/mareau-aux-bois/> et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en mairie 2 rue des Écoles à Monsieur le commissaire enquêteur

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

